

zodanig duidelijk is dat zij behoorde te worden opgemerkt en vermeden door elke minimaal bedachtzame partij.

Het blijkt niet dat de vordering werd ingesteld met louter kwaadwillige bedoelingen.

Evenmin is aangetoond dat eiseres op hoofdeis, tevens verweerster op tegeneis, zich niet kon vergissen in de appreciatie van de zaak.

Om deze redenen,

Verklaart dat zij beschikt over de internationale rechtsmacht om kennis te nemen van huidig geschil;

Verklaart zich materieel en territoriaal bevoegd om kennis te nemen van huidig geschil;

Verklaart de hoofdeis toelaatbaar, doch ongegrond;

Verklaart de tegeneis toelaatbaar, doch ongegrond;

Commentaire:

La compétence internationale du juge des cessations : une question de responsabilité civile ?

par Thierry Léonard, Professeur F.U.S.L., avocat

1. Introduction - Les faits donnant lieu au jugement commenté sont relativement simples.

Le litige porte sur un service spécifique de Google, associé à l'utilisation de son moteur de recherche : Google Suggest¹.

Il s'agit de suggérer à l'internaute qui introduit un mot-clé, une liste de dix autres alternatives au fur et à mesure de l'introduction du mot dans le moteur de recherche. Les suggestions sont donc faites « en temps réel » au départ de l'introduction des lettres constituant le mot-clé. Ainsi, si on introduit le mot-clé « pratiques du commerce », des suggestions sont offertes par Google dès

¹ Pour plus d'informations, consultez le site de Google et plus spécifiquement les FAQ relatifs au service, <http://labs.google.com/intl/fr/suggestfaq.html>.

l'introduction de la première lettre « p » (par exemple, pages jaunes, programme tv etc) et lors de l'insertion de chacune des lettres supplémentaires (ainsi, lorsque vous arrivez aux lettres « prati », le service vous propose les mots-clés « pratiques des arts », « praticien hospitalier », « pratis » etc.). Ces suggestions s'affinent au fur et à mesure que l'on complète le ou les mots de la requête. Google indique également, automatiquement, le nombre de résultats obtenus au départ du mot-clé suggéré.

Google informe que ces suggestions sont générées par des algorithmes spécialement développés au départ, notamment, de l'analyse de la popularité des mots clés demandés. Dans le FAQ relatif au service, Google précise bien que ces suggestions ne sont pas créées au départ de l'historique spécifique de recherche de l'internaute qui introduit le mot-clé.

En l'espèce, la société Serverscheck bvba, présente notamment dans le marché de l'édition de logiciels, se plaint du fait que lorsque l'on introduit son nom, certains mots-clés suggérés - « Serverscheck crack », « Serverscheck serial » - auraient permis de rediriger l'internaute, une fois les résultats de la recherche affichés, vers des sites contenant des versions illégales ou des outils permettant de pirater ses logiciels.

C'est pourquoi elle mit en demeure la filiale néerlandaise de Google, responsable pour les pays Benelux, de cesser de suggérer ces mots-clés en question. Serverscheck introduit finalement une action en cessation commerciale devant le Président du tribunal de commerce de Leuven, après avoir été débouté d'une action en référé pour défaut d'urgence. Elle considère en effet que ce faisant, Google poserait des actes contraires aux usages honnêtes.

Le Président du Tribunal de commerce de Leuven s'estime compétent tant internationalement que territorialement mais déboute néanmoins la société louvaniste de son action. Elle considère en effet que la pratique litigieuse ne peut être comprise ni comme une publicité confusionnelle ni comme un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, sanctionné par l'article 93 anc. de la LPC.

2. Problématique et structure de la note - La décision ainsi rendue présente de l'intérêt à différents niveaux : compétence internationale, compétence matérielle et territoriale de la juridiction saisie ainsi que sa motivation au fond.

L'objet limité de cette note est d'émettre certaines considérations concernant la motivation du juge des cessations relative à sa compétence internationale.

Distinguant précisément la question de la compétence internationale des questions de compétences matérielles et territoriales, la juridiction louvaniste fait

une application de l'article 5, 3. du règlement de Bruxelles I² pour asseoir sa compétence internationale, assimilant expressément l'action en cessation en une action en responsabilité civile extra-contractuelle. C'est ce point précis -la nature de l'action en cessation- et ses conséquences liées à l'application de la disposition précitée, qui retiendra notre attention à la lumière tant de considérations relatives à l'interprétation du Règlement de Bruxelles qu'au regard d'analyses de droit interne.

3. L'application in casu de l'article 5.3. du Règlement de Bruxelles – La juridiction louvaniste fait application de l'article 5.3. du règlement de Bruxelles afin de justifier sa compétence internationale.

D'après cette disposition, une personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat membre -en l'espèce les Pays-Bas- peut être atraite dans un autre Etat membre -en l'espèce en Belgique- devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, si l'on se situe en matière délictuelle ou quasi-délictuelle.

La juridiction opère un raisonnement en plusieurs étapes afin de justifier l'application de cette disposition.

Elle considère d'abord que toute demande qui, en dehors d'un lien contractuel, met en jeu la responsabilité de la défenderesse, tombe sous le champ de la matière délictuelle ou quasi délictuelle³. Ce faisant, elle considère implicitement, que l'action en cessation commerciale met nécessairement en jeu la responsabilité de l'auteur de l'acte litigieux.

Elle considère ensuite que dès lors que les services litigieux sont mis à disposition des utilisateurs d'internet du Benelux, et donc du marché belge, l'utilisation que font ces utilisateurs de la fonction Google Suggest dans la barre d'outil Google peut mener à ce que le fait dommageable se produise -ou puisse se produire- en Belgique.

Partant de la constatation que la société demanderesse se fonde sur la violation des pratiques honnêtes en matière commerciale -ainsi que initialement sur la

² Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*J.O.C.E.*, L 12, 16 janvier 2001, Errat., *J.O.C.E.*, L 307, 24 novembre 2001).

³ L'expression « matière délictuelle ou quasi délictuelle » utilisée dans la version française de l'article 5.3. du Règlement est traduite dans la version néerlandaise par l'expression « verbintenissen uit onrechtmatigen daden ». Comp., concernant la loi applicable, avec le Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») (*J.O.C.E.*, L199/40, du 31 juillet 2007) qui, utilise précisément l'expression « non contractuelle » pour regrouper tout une série d'obligations diverses, dont celles résultant d'un acte de concurrence déloyale (article 6).

protection de sa dénomination sociale et de son nom commerciale-, elle indique que la violation prétendue de ces usages débute à l'étranger mais se termine en Belgique, lieu où se situe le dommage litigieux à savoir la perte de patrimoine dont aurait souffert la demanderesse suite à la perte prétendue de sa clientèle.

Elle invoque alors, de manière plus étonnante, que la nature du droit invoqué (usage honnêtes en matière commerciale, nom commercial et dénomination sociale) dont la demanderesse se plaint de la violation est « territorialement liée » (« territoriaal gebonden »). La protection de ce droit est donc déterminée géographiquement si bien qu'il est accepté que le dommage dont se prévaut la demanderesse se situe sur le territoire belge.

De ces constatations, elle déduit alors que le lien particulièrement étroit entre la demande introduite et la juridiction belge, condition d'application de l'article 5.3. du Règlement, est rencontrée.

4. L'assimilation entre l'action en cessation commerciale et l'action en réparation délictuelle et quasi-délictuelle - La décision commentée part du principe qu'il convient de rattacher la demande en cessation commerciale à la matière « délictuelle ou quasi-délictuelle » qui forme le champ d'application de l'article 5.3. du Règlement.

Cette assimilation paraît traditionnelle en la matière⁴.

Elle est du reste conforme à l'analyse de la nature de l'action en cessation commerciale, considérée très souvent en doctrine et jurisprudence belge comme une application spécifique en la matière, de l'action en responsabilité fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil⁵.

⁴ Voy. par exemple, J. ERAUW, *Handboek belgisch international privaatrecht*, Kluwer, 2006, p. 51, n°36 ; F. LONGFILS, «Propos sur la compétence judiciaire et sur la loi applicable à la concurrence déloyale internationale », note sous Bruxelles, 24 mai 2005, *Ann. Prat. comm. & concurrence* - 2005, Mechelen, Kluwer, 2006, p. 664 et s., spéc., §5 concernant l'article 96, 2° du Code de DIP ; H. VAN HOUTTE, M. PERTEGAS SENDER, *Europese IPR-verdragen*, Leuven, Acco, 1997, n°3.67 ; H. VAN HOUTTE, « De toepassing van de Wet betreffende de Handelspraktijken op transnationale gevallen van oneerlijke mededinging », in *Liber amicorum Paul De Vroede*, II, Diegem, Kluwer, 1994, p. 1420, n°18.

⁵ Voy. entre autres, G. BOGAERT, "Praktijken strijdig met de eerlijke handelsgebruiken", in *Handelspraktijken - Het nieuwe in de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument*, Brugge, die Keure, 1992, p. 151, n°275 ; A.C. DELCORDE, "Concurrence macro vs concurrence micro (ou la concurrence économique au sens de la loi du 5 août 1991 et ses rapports avec la loi du 14 juillet 1991)", in *Les pratiques du commerce. Autour et alentour*, Bruxelles, Pub. Fac. univers. St Louis, 1997, p. 43 ; A. PUTTEMANS, *Droits intellectuels et concurrence déloyale*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 145 et s., spéc., n°95 in fine ; J. STUYCK, "L'acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale", in *Les pratiques du commerce et la protection et l'information du consommateur depuis la loi du 14 juillet 1991*, Bruxelles,

Ce faisant, la matière du droit international privé paraît conforter une assimilation qui apparaît néanmoins, en droit interne, comme critiquable en la matière. En effet, différents auteurs ont -à raison- remis en cause cette assimilation.

5. Les critiques de l'assimilation en droit commun⁶ entre l'action en cessation et l'action en responsabilité civile – On peut en effet -à raison- se demander avec d'autres⁷ si l'objet de l'action en cessation, et ses conditions d'application, correspondent à celles de l'action en réparation. Qu'il nous soit permis de tenter de faire état succinctement de ces critiques tout en les développant pour les besoins de notre réflexion sur certains points.

En ce qui concerne *l'objet*, la cessation de l'acte litigieux pour le futur, même subordonnée à la potentialité d'un dommage, ne peut se confondre avec une réparation qui vise à indemniser la victime du dommage subi dans le passé en conséquence d'un acte fautif. La cessation d'un acte illicite n'est pas une mesure de réparation, fut-ce, en nature⁸. La cessation n'agit pas sur la matière du

Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 1991, p. 131, n°7, 139, n°19, p. 174, n°52, p. 155 et 156, n°35 où l'auteur indique notamment : "*C'est à juste titre que SWENNEN et VEROUGSTRAETE écrivent que l'article 54 de la loi du 14 juillet 1971 est une application spécifique au commerce de l'article 1382 C. c. : la faute est l'acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, le dommage est l'atteinte aux intérêts professionnels*" ; I. VEROUGSTRAETE, "Praktijken strijdig met de eerlijke gebruiken", in *De nieuwe wet handelspraktijken*, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, p. 141, n°20.

⁶ Il ne s'agit pas ici de soutenir que la règle de l'article 5.3. du Règlement devrait être interprété en application de la controverse nationale dont on parle ici. Simplement d'attirer l'attention sur le parallélisme de certaines réflexions et interrogations qui transcendent les deux ordres juridiques sur une même question : la nature de l'action en cessation.

⁷ Pour des critiques de cette assimilation, voy. par exemple, E. BALATE, "LOYAUTE ET LOUVOYAGE. Les articles 93 et 94 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur", in *Les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur. Premier bilan et perspectives d'application de la loi du 14 juillet 1991, notamment au regard du droit européen.*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 162 et s. ; L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, Vol. I, Bruxelles-Anvers, Bruylant-Maklu-ced.samson, 1991, p. 77 et s., n°45 à 48 ; J.-F. ROMAIN, "La liberté de commerce et le refus de contracter", *R.G.D.C.*, 1995, p. 11, n°19.1. ; B. VAN DE WALLE DE GHELCKE, "Onrechtmatige daad en oneerlijke mededeging", *R.W.*, p. 1259 et s.

⁸ Sur cette distinction relativement discrète en droit belge mais déjà bien acceptée en doctrine française, voy. Th. LEONARD, *Conflits de droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes*, Bruxelles, Larcier, 2005, 471 et s., n°279. De manière plus générale, sur la différence de nature entre les actions en cessation et en réparation (*Ibid.*, p. 468 et s.). Voy. aussi pour une réflexion analogue concernant les différences avec l'action en contrefaçon, *Idem*, "Atteintes aux droits subjectifs et responsabilité civile : réflexions suite à l'adoption de la loi du 10 mai 2007 relative aux aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle", in *Droit des obligations : développements récents et pistes nouvelles*, Liège, CUP, 2007, p. 204 et s., n°44.

préjudice qu'elle laisse intact pour le passé mais empêche seulement, par voie de conséquence de la cessation de l'acte, son renouvellement, voire sa naissance.

Plus fondamentalement, la cessation a pour objet premier le respect des règles de loyauté, et partant de la légalité, qui doit prévaloir sur le marché tant entre vendeurs qu'à l'égard des consommateurs. Elle impose à l'auteur d'une situation jugée illicite, un comportement conforme au droit⁹. L'objet premier de l'action en réparation n'est pas d'obtenir le respect des règles violées mais bien de permettre à la victime d'obtenir une indemnisation du préjudice qu'elle a subi personnellement et dans la stricte mesure de celui-ci, à la suite d'une faute posée par autrui, obligé du fait de son acte fautif.

En ce qui concerne la condition du *dommage*, elle ne semble nullement comparable à celle qui est issue des articles 1382 et 1383 du Code civil. En matière de cessation, elle implique que les actes prohibés doivent être, à tout le moins, potentiellement dommageables pour un ou plusieurs autres vendeurs. Il n'est cependant pas requis de rapporter la preuve d'un dommage certain, né et actuel, nécessaire à toute réparation, un dommage purement virtuel étant suffisant à l'obtention de la cessation¹⁰. Rappelons également que certaines autorités ou associations de défense des consommateurs peuvent aussi introduire l'action en cessation sans qu'ils subissent un dommage réparable au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale n'est en effet prohibé que s'il porte atteinte ou peut porter atteinte "*aux intérêts professionnels d'un ou de plusieurs autres vendeurs*" (anc. article 93; article 94/3 nouveau de la LPC). Tout comme il est admis depuis longtemps que le dommage ne peut être défini par assimilation à l'atteinte à un droit subjectif, il ne peut, selon nous, s'identifier en tant que tel à la contrariété de l'intérêt d'autrui, même s'il naîtra souvent d'une telle atteinte¹¹. Élément de fait, il suppose une comparaison entre deux situations : celle de la situation de la victime après le fait fautif et celle, hypothétique, qui serait la sienne si le fait fautif n'avait pas été commis. La

⁹ M.-E. ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, L.G.D.J., 1974, p. 211.

¹⁰ Voy. par exemple, A. PUTTEMANS, *Droits intellectuels et concurrence déloyale*, op. cit., p. 149, n°95 : « Un dommage virtuel ou un risque de dommage suffit. » ; D. DESSART, A. DE CALUWE, *Les usages honnêtes*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 38, n°32 : « Il suffit d'une potentialité d'atteinte aux intérêts. N'est pas requise la preuve que l'acte a causé un dommage » ; comme l'indiquait déjà un auteur à la fin des années 80 : "Schade is er dus « uit de aard van de zaak »" (B. VAN DE WALLE DE GHELCKE, "Onrechtmatige daad en oneerlijke mededinging", *R.W.*, 1987-1988, p. 1266).

¹¹ Comme le relevait fort à propos le procureur général de Wilde, "Men zegt, en men leest ook vaak, dat schade belangenkrenking is. Deze wijze om zich uit te drukken, is natuurlijk een ellips. De schade wordt duidelijker omschreven als een feit dat het gevolg is van de onrechtmatige aantasting van een situatie, bij het behoud waarvan het slachtoffer een belang had." (L. DE WILDE, "Begrip 'Schade'", in *Onrechtmatige daad - Actuele tendensen*, Antwerpen, Kluwer, 1979, p. 181, n°1.).

notion de dommage comporte nécessairement l'existence d'une diminution, d'une réduction ou d'une différence le plus souvent patrimoniale entre ces deux situations¹². Toute contrariété d'intérêt n'implique pas une telle diminution. C'est encore plus vrai si cette contrariété est seulement potentielle ou virtuelle.

Sauf à dénaturer le concept issu de la responsabilité civile, l'exigence d'un dommage réparable semble en réalité absente de l'article 94/3 de la LPC qui implique seulement la preuve d'une atteinte, fut-elle potentielle, à un intérêt d'un autre vendeur. Notons du reste, que cette condition a même disparu concernant les conditions de l'action en cessation d'une pratique commerciale déloyale introduite par un consommateur¹³.

En ce qui concerne la condition de *faute*, enfin, la cessation de l'acte contraire aux usages honnêtes -tout comme la pratique commerciale déloyale- ne paraît pas être conditionnée par l'existence du caractère subjectif de la faute au sens de l'article 1382 du Code civil. Il ne semble en effet nullement requis que la personne qui pose l'acte ait agi sur la base d'une volonté libre et consciente -imputabilité subjective- pour que l'interdiction puisse être prononcée ou que le dommage soit soumis à une condition de prévisibilité, mais seulement que l'acte soit objectivement imputable de sorte que l'injonction de cessation soit potentiellement efficace¹⁴. Le débat se focalise sur l'élément objectif de la faute - l'existence d'un acte objectivement illicite- sans attention sur l'élément subjectif.

Au débat subjectif de la faute permettant à la victime d'obtenir compensation de son dommage propre paraît s'être substitué un débat plus objectif portant sur le caractère objectivement illicite d'un acte, apprécié, le cas échéant, à la lumière de critères spécifiques à la matière -la contrariété aux usages honnêtes- dont la cessation dépend en réalité presque intégralement. En effet, la condition de la potentialité d'atteinte à l'intérêt paraît bien ne plus présenter qu'un caractère accessoire et secondaire. Elle est du reste admise très facilement depuis la nouvelle formulation des articles 93 et 94 anc., issue de la loi de 1991 : il suffit de rendre vraisemblable une violation potentielle de ses intérêts. Une fois cet élément acquis, les débats se focalisent sur l'admission ou le rejet de l'acte. En matière de cessation, ce sont l'existence de l'acte litigieux et sa qualification qui

¹² Th. LEONARD, *Conflits de droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes*, op. cit., n°188, n°189 et n°354.

¹³ Les nouvelles dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales (voy. spécifiquement l'article 94/5 nouveau de la LPC) ne contiennent plus la condition d'une atteinte ou, à tout le moins, d'une potentialité d'atteinte aux intérêts du consommateur. Cette dernière est remplacée par une condition qui paraît plus étroite et précise : il faut, mais il suffit, que l'acte considéré comme objectivement déloyal ait -ou ait pu- avoir comme conséquence d'influencer sa décision à l'égard de l'offre de produit ou de service.

¹⁴ Dans le même sens, L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle*, Vol. I, op.cit., p. 78, n°46 ; J.-F. ROMAIN, "La liberté de commerce et le refus de contracter", *R.G.D.C.*, 1995, p. 11, n°19.1 ; A. TALLON, A. DE CALUWE, *La procédure*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 56 et réf. citées.

sont au centre du procès. L'objet de l'action -la cessation- en dépend directement.

A l'opposé, dans le débat sur la réparation, l'analyse du dommage (constatation, liaison avec la faute et évaluation) occupe une place centrale, au-moins équivalente à l'analyse de l'acte. L'objet même de l'action -la réparation- en dépend directement.

Il convient de rappeler que le débat relaté est tout sauf théorique. L'assimilation de l'action en cessation avec l'action en responsabilité civile est au fondement du rejet de l'action en matière contractuelle et partant, de l'application de l'interdiction de cumul entre les deux ordres de responsabilités¹⁵.

6. L'assimilation opérée par la Cour européenne de justice entre l'action en cessation et l'action en responsabilité - L'assimilation des deux actions dans le cadre de l'application de l'article 5.3. peut également poser difficulté s'agissant d'actions n'ayant pas pour objet l'indemnisation de la victime mais l'interdiction éventuelle de l'acte, indépendamment de toute question relative à la réparation du préjudice subi.

Le dépassement de la difficulté par la Cour est potentiellement plus aisé dès lors que les concepts en cause -principalement ceux de « matière délictuelle ou quasi-délictuelle », de « fait dommageable » et de « dommage »- font l'objet d'une interprétation autonome se référant au système et aux objectifs de la convention, sans référence a priori à une qualification opérée en droit national¹⁶.

Outre qu'elle ne peut se rattacher à la matière contractuelle, on s'accorde à dire qu'elle a trait à une demande mettant en jeu la responsabilité du défendeur¹⁷.

¹⁵ Sur ce vaste débat, voy. par exemple, A. TALLON, A. DE CALUWE, *La procédure*, op. cit., p. 35 à 54.

¹⁶ H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 3^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 2002, p. 168 et s., n°210 ; F. RIGAUX, M. FALLON, *Droit international privé*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 920, n°15.4. ; Voy. par exemple, C.J.C.E., aff. C-27/02, 20 janvier 2005, *Engler c. Janus Versand GmbH*, Rec., 2005, I-481 et s., §33 et réf. citées ; C.J.C.E., aff. C-167/00, 1^{er} octobre 2002, *VKI c. Henkel*, Rec., 2000, I-8111, §35.

¹⁷ Voy. par exemple, H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 3^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 2002, p. 169, n°211 ; H. VAN HOUTTE, M. PERTEGAS SENDER, *Europese IPR-verdragen*, op. cit., 1997, p. 99, n°3.66 ; Voy. C.J.C.E., aff. C-27/02, 20 janvier 2005, *Engler c. Janus Versand GmbH*, Rec., 2005, I-481, §29 : « (...) conformément à une jurisprudence constante, la notion de matière délictuelle ou quasi délictuelle couverte par l'article 5, point 3, de la convention de Bruxelles comprend toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle au sens de l'article 5, point 1, de la même convention (...) » et nombreuses références à la jurisprudence de la Cour.

Peut-on en inférer que toute action qui ne relève pas de la matière contractuelle doit nécessairement se rattacher à la matière délictuelle et quasi délictuelle comme l'indique le jugement commenté ? Tel ne semble pas être la position de la Cour qui semble soucieuse, une fois constatée l'exclusion de la matière contractuelle, de justifier l'insertion dans la matière délictuelle et quasi délictuelle visée par l'article 5.3.¹⁸ On retrouve clairement ce rejet de tout renvoi systématique d'une catégorie à l'autre dans les conclusions de l'Avocat Général Jacobs du 8 juillet 2004, précédant l'arrêt Engler, précité¹⁹.

Ces conclusions sont intéressantes également en ce que le Procureur tente alors de caractériser ce qu'il convient d'entendre par une action en responsabilité au sens où elle est visée par la matière délictuelle et quasi délictuelle. Il y indique en effet qu'en premier lieu, « *un élément fréquent de l'acte délictueux (délit ou quasi-délit) est qu'il enfreint une règle de droit* » ; qu'en second lieu, « *une action en responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle suppose en général, voire toujours, au minimum l'allégation d'un dommage ou d'un préjudice subi* » ; qu'enfin « *en général, les sommes allouées par un tribunal à un demandeur dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle tiennent compte essentiellement de la nature et de l'ampleur du préjudice subi et peut-être, accessoirement, de la gravité de l'acte (illicite) qui est à l'origine de la demande* ». Il continue alors en énonçant que « *En principe, l'idée de réparation se trouve au centre d'une telle procédure, même si les montants finalement accordés peuvent, dans certains cas, être augmentés pour produire un effet dissuasif, ou au contraire réduits à un niveau symbolique* ».

La Cour s'était du reste déjà prononcée sur le rejet d'une action du giron de l'article 5.3., par référence à l'objet de l'action en responsabilité, à savoir la réparation. Ainsi, dans le célèbre arrêt Reichert II, la Cour a refusé de voir dans l'action paulienne issue du droit français une demande en responsabilité dès lors que « *L'objet d'une telle action n'est pas de faire condamner le débiteur à réparer les dommages qu'il a causés à son créancier par son acte frauduleux, mais de faire disparaître, à l'égard du créancier, les effets de l'acte de*

¹⁸ Voy. par exemple, C.J.C.E., aff. C-167/00, 1^{er} octobre 2002, *VKI c. Henkel*, Rec., 2000, I-8111, §40 à 42.

¹⁹ « (§54.) À première vue, par conséquent, si une demande ne relève pas de l'article 5, point 1, elle doit relever de l'article 5, point 3. §55. Nous ne sommes cependant pas convaincu, d'une manière générale, de l'exactitude d'une telle classification binaire et simpliste. Non seulement il semblerait que cela réduise la portée de la règle générale énoncée à l'article 2 pour n'en faire qu'une disposition résiduelle et mineure (20), mais il existe clairement des catégories d'actions en responsabilité qui ne relèvent ni de l'article 5, point 1, ni de l'article 5, point 3. Par exemple, l'article 5, point 2, comprend les actions visant à mettre en jeu l'obligation d'aliments envers, notamment, un parent. Mais, même en l'absence de cette disposition expresse, on voit difficilement comment une telle obligation aurait pu être considérée comme relevant soit de l'article 5, point 1, soit de l'article 5, point 3. Il serait déraisonnable de supposer qu'il n'existe pas d'autres catégories similaires qui n'ont pas été spécifiquement prévues dans la convention ». (conclusions du 8 juillet 2004 disponibles sur <http://curia.europa.eu>).

disposition passé par son débiteur »²⁰. Ce qui a fait dire à certains commentateurs qu'en vertu même de l'interprétation autonome de la Cour : « *L'action doit avoir pour objet « de faire condamner le débiteur à réparer les dommages qu'il a causés* »²¹.

Aucune conclusion définitive ne peut cependant être tiré à ce stade. Depuis l'arrêt Reichert II, l'article 5.3. a été expressément modifié afin d'admettre son application dans des cas d'actions préventives c'est-à-dire dans des hypothèses où l'action est introduite avant que le fait dommageable ne se soit réalisé. L'objectif de réparation de l'action est-elle encore nécessaire dès lors que, par hypothèse, son objet est d'intervenir avant que le fait dommageable ne se soit produit?

La Cour a été amenée au-moins par deux fois à admettre que des actions n'ayant pas pour objet directement d'obtenir une indemnisation puissent être couvertes par l'article 5.3., en se fondant précisément sur la possibilité d'une action préventive.

La Cour a ainsi accepté qu'entre dans le champ d'application de la disposition l'action introduite par une association de consommateurs autrichienne demandant l'interdiction de l'utilisation de clauses abusives par un organisateur d'excursions publicitaires domicilié en Allemagne²². Outre que, saisie d'une question précise sur ce point, elle admettait l'action préventive²³, elle constatait aussi que l'action « *a pour objet d'engager la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de la partie défenderesse, en l'occurrence au titre de l'obligation extracontractuelle incombant au commerçant de s'abstenir, dans ses relations avec les consommateurs, de certains comportements que le législateur réprovoe* » (§41). Et la Cour de préciser que « *la notion de « fait dommageable » visée à l'article 5, point 3, de la convention de Bruxelles revêt une large portée (arrêt du 30 novembre 1976, Bier, dit « Mines de Potasse d'Alsace », 21/76, Rec., p. 1735, point 18), de sorte que, s'agissant de la protection des consommateurs, elle recouvre non seulement les situations dans lesquelles un particulier a subi un préjudice à titre individuel, mais aussi notamment, les*

²⁰ C.J.C.E., aff. C-261/90, 26 mars 1992, *Reichert, Rec.*, 1992, I-2149, §19. Pour être complet il convient de souligner que ce rejet était aussi justifié par la Cour par le fait que « *Elle est dirigée non seulement contre le débiteur, mais aussi contre le bénéficiaire de l'acte, tiers par rapport à l'obligation qui lie le créancier à son débiteur, y compris, si l'acte est passé à titre gratuit, lorsque celui-ci n'a commis aucune faute* ».

²¹ F. RIGAUX, M. FALLON, *Droit international privé*, 3^{ème} éd., *op. cit.*, p. 920, n°15.4. Dans le même sens, où les auteurs exemplifient en outre ce rejet par la jurisprudence française refusant l'application de l'article 5.3. en matière d'action en revendication de propriété, H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 3^{ème} éd., *op. cit.*, p. 170, n°211.

²² C.J.C.E., aff. C-167/00, 1^{er} octobre 2002, *VKI c. Henkel, Rec.*, 2000, I-8111.

²³ Et cela dans une espèce où le texte actuel du règlement n'était pas d'application de sorte que la question pouvait encore être discutée.

atteintes à l'ordre juridique résultant de l'utilisation de clauses abusives que des associations telles que le VKI ont pour mission d'empêcher » (§42).

Pour bien comprendre la portée du changement intervenu dans l'interprétation de la Cour, il est à nouveau utile de se référer aux conclusions -conformes- de l'avocat général M.F.G. Jacobs. A l'argument opposé selon lequel l'article 5.3. ne pouvait être appliqué en l'espèce, l'action de l'association de consommateurs n'ayant pas pour objet la réparation d'un préjudice subi, l'avocat général fit valoir que la formulation large selon laquelle la demande visée par la disposition devait mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur permettait d'englober *«facilement des types de responsabilité juridique autres que l'obligation d'indemniser financièrement, par exemple l'obligation en cause en l'espèce de s'abstenir de certains types de comportements illicites* »²⁴.

Dans une autre espèce plus complexe²⁵, la Cour a également admis l'application de l'article 5.3. à l'égard d'une juridiction danoise ayant uniquement comme compétence de statuer sur la légalité d'un préavis d'action collective -analogue à une grève- introduite par des syndicats danois, concernant un équipage d'un navire appartenant à une société danoise, alors qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur une demande de dommages et intérêts. Le cas était néanmoins très particulier en ce sens que la juridiction danoise compétente matériellement pour statuer sur la réparation avait déjà été saisie d'une action par la société danoise mais avait décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la première juridiction statue sur la légalité de l'action collective, la constatation de l'illégalité étant la condition préalable essentielle à cette action en indemnisation. Le tribunal saisi de la question de la légalité des actions collectives avait alors introduit différentes questions préjudicielles dont la première tendait à savoir si l'action relative à la légalité des actions collectives pouvait être introduite devant le tribunal du lieu où la question de l'indemnisation des dommages résultant de cette action peut être jugée.

La Cour a répondu positivement en se fondant principalement sur les exigences de principes de bonne administration de la justice, de la sécurité juridique et de l'absence de la multiplication des chefs de compétence judiciaire à propos d'un même rapport juridique. En effet, une réponse négative aurait eu comme conséquence que la société danoise aurait dû dans un premier temps introduire l'action en légalité devant la juridiction de l'Etat du défendeur puis ensuite, pour obtenir l'indemnisation, introduire l'action en réparation devant une juridiction danoise.

Dans les conclusions du 18 septembre 2003 qui précèdent l'arrêt, l'avocat général M.F.G. Jacobs, confronté à nouveau à l'argument de l'absence de demande de réparation, confirme pour autant que de besoin, le raisonnement déjà tenu en soutien de l'arrêt VKI du 1^{er} octobre 2002 en s'y référant

²⁴ Conclusions du 14 mars 2002 disponibles sur <http://curia.europa.eu>.

²⁵ C.J.C.E., aff. C-18/02, 5 février 2004, *DFDS c. SEKO*, Rec. 2004, I-1417.

explicitement. Il y indique que par cet arrêt, la Cour a admis que l'article 5.3. s'appliquait aux procédures qui ne comportaient pas de demandes de paiement²⁶.

Ce faisant, par ces deux arrêts, la Cour permet assurément qu'une action en cessation commerciale, telle celle introduite devant la juridiction louvaniste, puisse être assimilée, au sens de l'article 5.3. du Règlement, à une action en responsabilité civile visée par la matière délictuelle et quasi-délictuelle qui en forme le champ d'application.

Dans les deux arrêts, la Cour constate que le juge du lieu où le fait dommageable s'est produit est normalement le plus apte à statuer, notamment pour des motifs de proximité du litige et de facilité d'administration des preuves. Et que cette constatation reste valable *«que la contestation soit relative à la réparation déjà intervenu ou qu'elle concerne une action visant à empêcher la réalisation du préjudice»*²⁷.

Cette dernière justification est au cœur des deux décisions et implique d'autres rappels de la jurisprudence de la Cour afin d'être comprise et, finalement questionnée au regard des spécificités propres à l'action en cessation commerciale.

7. La portée de l'assimilation opérée entre les actions en cessation et les actions en responsabilité par la Cour européenne de Justice – La portée de l'application de l'article 5.3. aux actions en cessation demande, pour être cernée, qu'un rappel soit fait de l'interprétation de cette disposition telle qu'elle ressort des célèbres arrêts Mines de potasse d'Alsace²⁸ et Shevill²⁹.

La Cour considère en effet dans ces arrêts que le demandeur jouit, en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, d'une option : soit agir devant le tribunal du lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage, soit devant celui du lieu où le dommage est survenu -ou risque de survenir- mais alors seulement pour la portion de dommage localisé sur le territoire en cause.

Il faut cependant bien comprendre les limites de l'option ainsi ouverte. Le système de compétence institué par la Convention repose sur le principe général de la compétence des juridictions de l'Etat contractant du domicile du défendeur. Comme le relevait notre Cour de Cassation, l'article 5.3. *« ne peut être interprété de manière à priver de sens la règle générale de compétence de l'article 2 précitée ou de multiplier déraisonnablement le nombre de prétoires »*³⁰.

²⁶ Conclusions du 18 septembre 2003 disponibles sur <http://curia.europa.eu>.

²⁷ §27 de l'arrêt DFDS et §46 de l'arrêt VKI.

²⁸ C.J.C.E., aff. 21/76, 30 novembre 1976, *Bier c. Mines de potasse d'Alsace*, Rec., 1976, 1735.

²⁹ C.J.C.E., aff. C-68/93, 7 mars 1995, *Shevill c. Press Alliance*, Rec., 1995, I-415.

³⁰ Cass. (1^{ère} ch.), 28 février 2002, *Pas.*, p. 604 et s.

Ce n'est donc que par dérogation à principe général que sont apparues certaines règles de compétences spéciales, dont celle inscrite à l'article 5.3. D'interprétation stricte, cette dernière disposition « *est fondée sur l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et des juridictions autres que celles du domicile défendeur, qui justifie une attribution de compétence à ces juridictions pour des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation utile du procès* »³¹.

La dérogation au principe général de la compétence des juridictions du domicile du défendeur se justifie essentiellement au regard des difficultés spécifiques que peut rencontrer un juge saisi d'une action en responsabilité, par exemple au niveau de la preuve et de l'organisation du procès.

On ne peut qu'admettre le raisonnement. Il semble en effet raisonnable de considérer que confronté à une telle demande le juge le mieux placé pour statuer soit celui le plus proche des lieux des faits dommageables. Les difficultés relatives à l'appréciation de l'existence et de la qualification de l'événement générateur du dommage peuvent dès lors justifier, en cas de dissociation de ce lieu avec celui du domicile du défendeur, la compétence internationale de la juridiction du lieu où le fait dommageable apparaît.

En matière de responsabilité, la localisation des faits peut être encore plus complexe. Non seulement le lieu où le fait dommageable s'est produit peut différer du lieu où est localisé le domicile de celui à qui l'on reproche l'acte posé mais, en outre, le lieu de localisation du dommage peut lui-même différer de celui où son fait générateur est localisé. On peut penser ici à la situation factuelle à la base de l'arrêt *Mine de Potasse* : un horticulteur hollandais, victime d'une pollution des eaux du Rhin, dont l'origine est située en Alsace, introduit sa demande en Hollande, en amont du fleuve, à l'endroit où ses installations sont endommagées par ladite pollution.

En effet, les difficultés liées à la constatation de l'existence du lien causal et/ou du dommage ainsi qu'à l'évaluation précise du préjudice subi peuvent justifier que l'on opte alors pour donner la compétence au lieu où le dommage s'est produit. Encore faut-il dans ce cas, éviter une multiplication déraisonnable des prétoires, comme le rappelait à propos notre Cour de cassation dans son arrêt précité.

Le fondement de l'option ouverte dans l'arrêt *Mines de potasse d'Alsace* est dès lors, comme le rappelle les conclusions de l'avocat général Léger précédant l'arrêt *Kronhofer*, « *que la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle ne peut être retenue qu'à condition qu'un lien causal puisse être établi entre le dommage et le fait dans lequel ce dommage trouve son origine* » et « *que compte*

³¹ C.J.C.E., aff. C-168/02, 10 juin 2004, *Kronhofer c. Maier et csts*, *Rec.*, 2004, I-6009, § 13 et s., spéc. § 15.

tenu du rapport étroit entre les éléments constitutifs de toute responsabilité, il n'apparaît pas indiqué d'opter pour l'un des points de rattachements significatifs que sont le lieu de l'événement causal et celui de la matérialisation du dommage, chacun d'entre eux pouvant, selon les circonstances, fournir une indication particulièrement utile du point de vue de la preuve et de l'organisation du procès » (§32). Ce faisant, « C'est uniquement pour ces raisons que la Cour a jugé que la signification de l'expression «lieu où le fait dommageable s'est produit», figurant à l'article 5, point 3, de la convention de Bruxelles, doit être déterminée de manière à reconnaître au demandeur une option (...) »³² (§33)

Ce cadre « exceptionnel », où la dérogation au principe d'attraction devant la juridiction du domicile du défendeur ne se justifie que par des raisons techniques d'administration et de gestion du procès en responsabilité, a fondé une interprétation stricte de l'article 5.3. menant à une définition autonome du dommage, ne visant que le dommage direct subi par la victime³³.

La Cour de Justice fait une distinction entre les dommages directs et indirects pour rejeter l'option quand la victime n'apporte pas la preuve d'avoir subi des conséquences dommageables directes sur le territoire où elle est domiciliée, notamment lorsque le dommage subi sur son territoire n'est que la conséquence de dommages initiaux situés dans l'état du domicile du défendeur³⁴. Ainsi, par exemple, si une personne domiciliée en Belgique est victime d'un accident de la route en France, et reçoit les premiers soins en France, retourne ensuite en Belgique où il y est hospitalisé et y connaît une période d'incapacité de travail, il ne pourra, en vertu même de l'article 5.3., introduire son action en responsabilité qu'en France où tant le fait générateur que le préjudice direct ou immédiat est localisé³⁵.

En particulier, dans l'arrêt Kronhofer, la Cour précise que « *le lieu où le fait dommageable s'est produit* », ne vise pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé « *le centre de son patrimoine* », au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre Etat contractant » (§21). Il s'agissait là pour un investisseur autrichien malheureux d'introduire une action en responsabilité civile en Autriche, lieu de situation de son patrimoine, contre un prestataire localisé en Allemagne, où il avait transféré une somme d'argent importante, perdue en grande partie dans des opérations financières à risque. Il se plaignait d'un défaut d'information durant la phase pré-contractuelle.

³² Conclusions du 15 janvier 2004 disponibles sur <http://curia.europa.eu>.

³³ F. RIGAUX, M. FALLON, *Droit international privé*, 3^{ème} éd., *op. cit.*, p. 921, n°15.5.

³⁴ Voy. par exemple, C.J.C.E., aff. C-364/93, 19 septembre 1995, *Marinari, Rec.*, 1995, I-2719 ; C.J.C.E. aff. C-220/88, 11 janvier 1990, *Soc. Dumez, Rec.*, 1990, I-49.

³⁵ Exemple repris de H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 3^{ème} éd., *op. cit.*, p. 174, n°216.

8. Les limites de l'application de l'article 5.3 du Règlement à l'action en cessation commerciale – Le rappel de l'interprétation donnée par la Cour à l'article 5.3. et à l'option qu'elle ouvre débouche sur certaines interrogations quant à l'opportunité et au fondement de la reconnaissance de l'option ouverte au demandeur en la matière, et plus précisément, quant à la justification de la saisine des tribunaux belges qui serait amenées à statuer sur la cessation des actes litigieux.

Dès lors que l'objet de l'action est la cessation d'un acte considéré comme illicite car contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, on a vu que la condition de l'existence d'un dommage était interprétée de manière particulièrement lâche. Il faut en outre rappeler que le juge des cessations est, en Belgique, matériellement incompétent pour connaître de la question de la réparation éventuelle de ce dommage.

La Cour de Justice, statuant précisément sur le sort à réserver à des actions visant à obtenir une interdiction ou une sanction distincte de la réparation, s'est explicitement référée aux justifications avancées dans les arrêts Mines de Potasse d'Alsace et Shevill, pour fonder l'assimilation de ce type d'action avec l'action en responsabilité.

Celles-ci concernent essentiellement un souci de bonne administration de la justice et d'organisation du procès : le juge le plus proche du fait dommageable serait le mieux placé pour statuer sur celui-ci, vu sa proximité.

En matière de cessation commerciale, on comprend sans difficultés la justification si l'option est exercée afin de donner la compétence au juge situé dans le pays où est situé l'acte générateur du dommage -l'acte prétendument contraire à la loi sur la concurrence déloyale-. En effet, la tâche du juge de la cessation est essentiellement relative à l'analyse et la qualification de cet acte. Sa proximité quant à cet acte et au lieu de localisation des faits qui le sous-tendent devrait lui permettre de statuer le plus efficacement possible, notamment si, par exemple, des difficultés de preuve surgissent. L'efficacité de l'injonction sera sans doute également facilitée.

On est nettement plus dubitatif si, comme en l'espèce, ainsi que dans le cas de l'arrêt VKI relaté ci-avant, c'est bien le lieu de la localisation du dommage -s'identifiant alors avec le lieu du domicile du demandeur à l'action- qui est choisie par le demandeur lui-même. Une fois la localisation du dommage -qu'il soit réel mais aussi, souvent simplement potentiel ou virtuel- rapportée, tout le débat judiciaire portera sur l'analyse de l'événement causal, c'est-à-dire les actes et faits critiqués par hypothèse localisés sur le territoire d'un autre Etat Membre. Il nous semble qu'alors, il deviendra souvent très difficile d'admettre qu'en réalité, le juge saisi est le mieux placé pour exercer sa tâche de contrôle de l'acte. C'est d'autant plus vrai, rappelons-le encore, que son contrôle réel ne porte nullement sur la matière du dommage allégué.

Ne prend-on pas, dans ce cas précis, le risque tant dénoncé par la Cour dans ses arrêts, de voir le principe général de la compétence des juridictions du domicile du défendeur vidé de sa substance ? En effet, le demandeur, par le biais de l'option ouverte, pourra normalement saisir les tribunaux du lieu de son domicile, y justifiant d'un dommage réel ou potentiel.

Le cas d'espèce nous paraît a priori exemplatif du risque de cet écueil. Le tribunal de commerce de Louvain n'a pu que constater, sur la base d'une justification certes lacunaire, sa compétence internationale. Saisi par le demandeur, il lui est apparu comme vraisemblable qu'un dommage potentiel pouvait être localisé sur le territoire belge -une perte patrimoniale liée à une perte de clientèle- du fait que certains utilisateurs du service litigieux pouvaient potentiellement être redirigés vers des sites leur permettant d'utiliser un logiciel piraté ou de pirater le logiciel de la demanderesse.

Comment d'ailleurs ne pas percevoir dans le jugement commenté la difficulté du juge louvaniste de démontrer le lien étroit existant entre sa juridiction et la demande introduite devant lui ? Rappelons qu'il en appelle finalement à la nature du droit violé³⁶ et, en définitive, à la localisation géographique de celui-ci et des moyens de protection accordés par la loi applicable, pour justifier de la localisation du dommage allégué³⁷ sur le territoire belge.

On peut certes inférer que la jurisprudence de la Cour relative à la distinction entre le dommage direct et indirect pourrait, dans certains cas, freiner un rattachement systématique aux juridictions de l'Etat du domicile du demandeur. Notons néanmoins qu'en l'espèce, il ne semble pas y avoir eu de discussion réelle sur ce point. La demanderesse aurait sans doute pu exciper d'un dommage potentiel direct dès lors que l'incitation litigieuse à se tourner vers des logiciels piratés pouvait se marquer par une diminution de clientèle directement sur le marché belge.

On peut également tenter de trouver une éventuelle justification en s'inspirant de la motivation de l'arrêt DFDS où le raisonnement de la Cour porte plus précisément sur le souci de ne pas disjoindre les compétences internationales entre deux actions dont seraient potentiellement saisis tant le juge de la cessation que le juge de la réparation. Mais c'est oublier un peu vite que la pratique démontre que rares sont les affaires qui finissent, suite à la cessation, devant le juge de la responsabilité.

Plus fondamentalement, la solution ne serait-elle pas alors à rechercher dans une obligation de motivation plus précise quant à la localisation du dommage et le lien étroit devant exister entre la demande et la juridiction saisie ?

³⁶ Cfr supra, §3.

³⁷ Alors même, on l'a souligné, que l'atteinte à un droit ne peut être assimilé à un dommage réparable au sens du droit belge.

Cette voie pose question dès lors qu'il semble découler de la jurisprudence de la Cour que l'option est ouverte dès que l'assimilation entre l'action en cessation et l'action en responsabilité est constatée, celle-ci pouvant alors a priori se fonder sur les justifications présumées relatives au souci de bonne administration.

Elle a cependant été suivie récemment par la Cour d'appel de Paris³⁸. Il s'agissait d'une espèce où certains clubs de football et joueurs avaient saisi les juridictions françaises d'une action, notamment fondée sur l'article 1382 du Code civil français, à l'encontre de sociétés exploitants des sites internet de jeu et paris, domiciliés en partie au Royaume-Uni.

Les débats se sont portés sur la compétence internationale du tribunal de grande instance de Paris et l'application en l'espèce de l'article 5.3. du Règlement permettant la saisine du tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. La Cour d'appel de Paris a réformé l'ordonnance entreprise estimant que le fait dommageable invoqué ne présentait pas de lien suffisant, substantiel ou significatif avec le territoire français sur la base des constatations suivantes : aucun site concerné n'était hébergé en France, certains de ces sites ne présentaient pas de rubriques en français, certains ne proposaient pas de paris concernant des match de football français, les fonds versés par les parieurs étaient placés à l'étranger, les paris réalisés au départ du territoire français étaient marginaux par rapport à la masse totale.

A l'opposé, il convient de rappeler qu'en l'espèce, la motivation de la juridiction louvaniste reste extrêmement floue et imprécise sur le rattachement du fait dommageable avec le territoire belge. On ne sait par exemple pas où est hébergé le site en cause, s'il a généré un nombre important d'interrogations litigieuses, si le dommage allégué en Belgique -la perte de clientèle, fut-elle avérée, quod non- n'implique pas nécessairement un dommage réparable- présentait des signes de certitude suffisants etc.

Certes, comparaison n'est pas raison, mais gageons que l'exemple parisien donnera sans doute des idées à nos plaideurs nationaux.

³⁸ C.A. Paris (11^{ème} ch.-section B), 14 février 2008, accessible sur le site <http://www.droit-technologie.org>.